

Affichage obligatoire : l'ordre des départs en vacances Entreprises de moins de 20 salariés

"L'info pratique en droit du travail. "

AVERTISSEMENT :

Ce document ne dispense en rien de consulter un spécialiste pour adapter au besoin les règles au cas par cas.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du guide et des modèles ci-après sans qu'il n'ait été fait appel à une analyse au cas par cas de la situation.

Les exemples de jurisprudence sont donnés à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer une garantie de l'orientation de la jurisprudence.

Toujours garder à l'esprit le principe de l'appréciation souveraine des juges du fond variable d'un Tribunal à l'autre.

Par conséquent, il est en toutes circonstances impératif de solliciter les conseils d'un professionnel, avant toute action.

I. Contexte et problématique

Cette Fiche Express, élaborée par un expert en droit du travail, contient des informations claires et très complètes sur vos obligations en matière d'affichage obligatoire de l'ordre des départs en congés. Elle est à jour des dernières normes à respecter.

Elle s'adresse aux entreprises employant moins de 20 salariés.

Des conseils et mises en garde vous permettront de procéder à un affichage conforme aux obligations légales.

II. Avantage, inconvénient, risque : des éléments pour vous aider à prendre une décision

A. Avantage : être en conformité avec la réglementation

Le Code du travail impose à l'employeur d'afficher dans les locaux de travail l'ordre des départs en congés de ses salariés.

Grâce à cette affiche, il est en conformité avec son obligation légale.

B. Inconvénient : mettre à jour le document chaque année

L'employeur doit mettre, régulièrement, ce document à jour. Il faut, en effet, actualiser le tableau d'ordre des départs en congés des salariés lors de chaque départ en vacances et lorsqu'un changement de date de départ est convenu.

C. Risque : être sanctionné pour défaut d'affichage

En cas de litige, il incombe à l'employeur de prouver qu'il a bien satisfait à ses obligations d'information des salariés sur l'ordre des départs en congé. A défaut, il peut être condamné à réparer le préjudice subi par le salarié¹.

¹ Cass. Soc. 13 juin 2012, n°11-10929

III. Vous agissez : indications de la procédure à suivre

A. Notice explicative

1. Obligation d'affichage

L'ordre des départs en congé est communiqué à chaque salarié un mois avant son départ, et affiché dans les locaux normalement accessibles aux salariés².

La période de prise des congés payés est portée par l'employeur à la connaissance des salariés au moins deux mois avant l'ouverture de cette période³.

2. Rappel sur les périodes de congés

La période de prise des congés payés est fixée par les conventions ou accords collectifs de travail. Elle comprend dans tous les cas la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année⁴.

A défaut de convention ou accord collectif de travail, cette période est fixée par l'employeur en se référant aux usages et après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

A l'intérieur de la période des congés et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions ou accords collectifs de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel.

Pour fixer l'ordre des départs, l'employeur tient compte⁵ :

- de la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- de la durée de leurs services chez l'employeur ;
- le cas échéant, de leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs.

Les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané⁶.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ fixés par l'employeur ne peuvent être modifiés dans le délai d'un mois avant la date prévue du départ⁷.

² Article D3141-6 du Code du travail

³ Article D3141-5 du Code du travail

⁴ Article L3141-13 du Code du travail

⁵ Article L3141-14 du Code du travail

⁶ Article L3141-15 du Code du travail

⁷ Article L3141-16 du Code du travail

B. Modèles d'affichage

ORDRE DES DEPARTS EN CONGES

Compte tenu des critères légaux, des souhaits exprimés ainsi que des impératifs de l'entreprise, l'ordre des départs en congés du 1^{er} mai au 31 octobre (*préciser l'année*), est fixé comme suit :

Mai (*préciser l'année*) :

Nom, Prénom	Date
	du au

Juin (*préciser l'année*) :

Nom, Prénom	Date
	du au

Juillet (*préciser l'année*) :

Nom, Prénom	Date
	du au

Août (*préciser l'année*) :

Nom, Prénom	Date
	du au

Septembre (préciser l'année) :

Nom, Prénom	Date
	du au

Octobre (préciser l'année) :

Nom, Prénom	Date
	du au

Fait à (préciser), le (préciser).

Signature